

ACCÈS AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CATÉGORIE : B - GROUPE HIÉRARCHIQUE : B3

Décret n° 2011-444 du 21/04/2011

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des : <ul style="list-style-type: none"> - des agents de police municipale - des gardes champêtres 	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement, - Être admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. 	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)
Les brigadiers-chefs principaux Les chefs de police	Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.	

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.